

Unité Départementale Meurthe et Moselle / Meuse

Bar-le-Duc, le 6 août 2024

Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer _ CS 70542
55 013 Bar-le-Duc Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VITHERM FRANCE

ZONE INDUSTRIELLE
RUE DES CASERNES
55400 Étain

Références : CL/320-2024

Code AIOT : 0006200799

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2024 dans l'établissement VITHERM FRANCE implanté ZONE INDUSTRIELLE RUE DES CASERNES 55400 Étain. L'inspection a été annoncée le 12/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VITHERM FRANCE
- ZONE INDUSTRIELLE RUE DES CASERNES 55400 Étain
- Code AIOT : 0006200799
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Vitherm exploite une usine de conditionnement et de stockage d'eau de javel.

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	État des stocks L.515-32	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	PMII	AP Complémentaire du 07/02/2024, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Dispositifs coupe-feu	AP Complémentaire du 07/02/2024, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Quantité de produits	AP Complémentaire du 07/02/2024, article 2-a	Sans objet
4	Mélange incompatible	AP Complémentaire du 07/02/2024, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est en phase d'augmentation de la production suite à l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 février 2024. Le déploiement de certains outils de gestion industrielle n'est pas finalisé. Cela concerne le point de contrôle n°1 pour lequel l'exploitant devra transmettre les tonnages de produits et non les volumes.

Pour le point de contrôle n°3, le plan de modernisation des installations industrielles (PM2I), le recensement de l'exploitant est incomplet. Il convient de noter que l'exploitant est en attente de propositions commerciales pour initier la mise en œuvre de ce plan. Toutefois, concernant les équipements existants, en particulier les 5 cuves de 10 m³ de Javel 16 % (classée H410), aucune action n'a été mise en œuvre.

Pour ce qui concerne les éléments à transmettre pour le point de contrôle n°5, il s'agit des attestations à récupérer auprès des fournisseurs. Toutefois, il a été noté qu'un contrôle périodique de bon fonctionnement est réalisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité de produits

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/02/2024, article 2-a
Thème(s) : Situation administrative, Quantité de produits présents
Prescription contrôlée : 4741-1: ≈ 328 t de produits semi-finis (eau de Javel 2,6 % et 4,8 %) ≈ 855 t de produits finis (eau de Javel 2,6 % et 4,8 %) ≈ 57 t de mélange ≈ 30 t de déchets liquides ≈ 13 t de pré-mélange Soit ≈ 1 283 tonnes au total 4510-1: ≈ 128,5 t de matière première (eau de Javel à 16 %) ≈ 40 t d'aminoxide ≈ 0,3 t de produits divers (parfum, ...) Soit ≈ 169 tonnes au total. 2630: Javel diluée nature ≈ 169 t/j Javel diluée parfumée ≈ 40 t/j Javel épaisse ≈ 5 t/j Javel épaisse parfumée ≈ 10 t/j soit ≈ 224 t/j
Constats : Le jour du contrôle, l'exploitant n'a pas été en mesure de donner le tonnage de produits présents sur site. Le suivi réalisé par l'exploitant donne les volumes mais pas la masse de produits. Un travail sur le logiciel de gestion SAP est en cours pour avoir le tonnage des produits.

Sur la base du volume extrait sur le logiciel, l'inspection a estimé le tonnage à partir des densités des produits précisées dans le porter à connaissance déposé par l'exploitant en début d'année. Les quantités maximales sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des stocks L.515-32

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer à minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

[...]

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour à minima de manière quotidienne.

[...]

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions « du présent article » sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Le jour du contrôle, la sortie d'un état du stock n'a pas permis de s'assurer qu'il est mis à jour à *minima* de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. De plus, il n'a pas été possible de constater le plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui doit être accessible dans les mêmes conditions.

Il est apparu que cet état n'est pas mis à jour à *minima* de manière quotidienne pour les matières dangereuses.

L'état des matières stockées ainsi défini et à jour, n'est pas référencé dans le plan d'opération interne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : PMII

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/02/2024, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de maintenance
Prescription contrôlée : Un recensement des équipements soumis aux dispositions des articles 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation est transmis à l'inspection dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté . Pour ces équipements, l'exploitant met en œuvre dès identification, les mesures prévues par cet arrêté ministériel.
Constats : Le jour du contrôle, l'exploitant a présenté un recensement réalisé le 20 juin 2024. Suite au contrôle, il a transmis par courrier électronique du 26 juin 2024 cette liste à la Préfecture de la Meuse. Les éléments présentés et transmis ne permettent pas de vérifier que les mesures prévues par cet arrêté ministériel sont bien mises en œuvre. Sur ce sujet, l'exploitant précise qu'il est toujours en attente de propositions commerciales de prestataires pour ces mesures. De plus, l'inventaire des équipements transmis par l'exploitant ne concerne que les équipements nouveaux mis en place suite à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-291 du 7 février 2024. Cet inventaire ne porte pas sur les équipements existants. En particulier, l'exploitant n'a pas pris en compte les cinq cuves existantes de 10 m ³ contenant de l'eau de Javel à 16 %. Ce produit étant classé sous la rubrique 4510-1, d'après l'arrêté du 4/10/2010 précité, ces cuves sont donc également soumises aux prescriptions précisées ci-dessus et devraient déjà faire l'objet d'un suivi au sens de cet arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Mélange incompatible

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/02/2024, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Produits chimiques
Prescription contrôlée : Une procédure est mise en place visant à identifier les risques de mélanges incompatibles lors des opérations de dépotage, stockage, rétention, production, élimination de déchets. Les mesures de gestion des risques sont décrites et mises en œuvre. La procédure est intégrée au Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Une procédure est bien en place. Les stockages, cuves, rétentions sont dédiées à des produits ne présentant pas d'incompatibilité. Pour l'alimentation du process, un scan du produit demandé "dévérrouille" la pompe utilisée. A l'atelier "mixing" le suivi de la procédure par l'opérateur a été vérifié. A chaque étape, l'informatique précise le produit à alimenter, l'opérateur scan alors le produit, ce qui autorise le

fonctionnement de la pompe uniquement si le scan correspond au produit attendu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositifs coupe-feu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/02/2024, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant recense les murs, porte et autre dispositifs coupe feu nécessaires à la maîtrise des effets en cas d'incendie et les reporte sur un plan. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. L'exploitant dispose des justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu. Il met en place une procédure applicable à ces éléments, visant à fixer les mesures spécifiques à prendre en compte pour tous travaux susceptibles d'avoir un effet sur leur performance coupe feu et à réaliser un contrôle régulier de leur état. Ces contrôle et travaux sont enregistrés par tout moyen que met en place l'exploitant. Cette procédure est intégrée au SGS.
Constats : Le recensement et la procédure ont bien été réalisés par l'exploitant. Par sondage, l'inspection a demandé les justificatifs de tenue au feu des portes 1 (maintenance) et 14 (hall berlingot). L'exploitant n'a pas été en mesure de les présenter, une demande a été faite au fournisseur. Sur chacune des portes coupe-feu, une vignette précise le contrôle périodique et le résultat de ce contrôle. Pour les deux portes vérifiées, le contrôle de décembre 2023 atteste du bon fonctionnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre les attestations des portes coupe-feu vérifiées (portes n°01 et 14) et s'assurer, si besoin auprès de ses fournisseurs, de disposer de l'ensemble des justificatifs de ces dispositifs coupe-feu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois